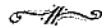


STATUT

Association déclarée sous le régime de
la loi du 1^{er} juillet 1901
et du décret du 16 août 1901.



Article 1^{er} :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre : **LA GELINE**.

Article 2 :

Cette association a pour but : l'animation, les loisirs, la culture.

Article 3 :

Siège social.

Le siège social est fixé à :

Mairie
17 Rue de la Mairie
88630 FREBECOURT

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 :

L'Association se compose de 37 membres actifs ou adhérents.

Article 5 :

Admission.

Est adhérent ou membre actif toute personne qui paie sa cotisation.

Article 6 :

Les membres.

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser une somme de :

- 4,57 € minimum pour une personne seule et âgée de 18 ans révolu.
- 9,15 € minimum pour une famille (enfants compris).

Article 7 :

Radiation.

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 :

Les ressources de l'Association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
2. Les subventions de l'état, des départements et des communes ;
3. Les produits des manifestations et des activités diverses.

Article 9 :

Conseil d'Administration.

L'Association est dirigée par un Conseil de 22 membres volontaires pour 2 années, nombre variable tous les 2 ans.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un(e) Président(e) ;
- Un(e) Vice-Président(e) ;
- Un(e) Secrétaire et un(e) Secrétaire-adjoint(e) ;
- Un(e) Trésorier(e).

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les 2/3 des membres du Conseil d'Administration doivent résider à Frebécourt.

Article 10 :

Réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à une réunion, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire parti du Conseil s'il n'a pas 16 ans révolu.

Article 11 :

Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au mois d'octobre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Toute requête présentée par au moins dix pour cent des membres de l'Association devra, sur demande auprès du Président, être inscrite à l'ordre du jour.

Le Président, assisté des membres du comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour et dont la compétence ne relève pas d'une Assemblée Générale extraordinaire.

Pour siéger valablement, le quorum requis en première convocation est fixé à la moitié du nombre des membres du Conseil d'Administration ; les décisions étant prises à la majorité des membres présents quelque soit leur nombre.

A défaut de réunir le quorum ou la moitié du nombre des membres du Conseil d'Administration, il est procédé, dans les quinze jours suivants à une deuxième convocation portant sur le même ordre du jour. L'Assemblée délibérant valablement à la majorité absolue des membres présents quelque soit leur nombre.

Article 12 :

Assemblée Générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 11, et qui a seule pouvoir de modifier la teneur des statuts et éventuellement de procéder à la dissolution de l'Association.

Pour siéger valablement le quorum requis en première convocation est fixé au deux tiers du nombre des membres du Conseil d'Administration, les décisions étant prises à la majorité absolue des membres présents.

A défaut de réunir le quorum des deux tiers, il est procédé dans les quinze jours suivants à une deuxième convocation portant sur le même ordre du jour. L'Assemblée délibérant valablement à la majorité absolue des membres présents quelque soit leur nombre.

Article 13 :

Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

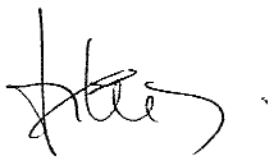
Article 14 :

Dissolution.

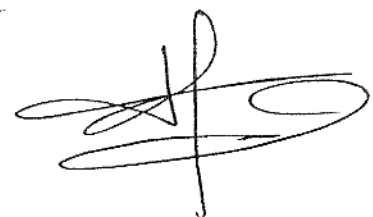
En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Frebécourt, le ...21.10.11.02

Le Président,



Le Vice-président,
Le secrétaire,



Le trésorier

